



ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR
DE LA GALERIE MUNICIPALE DES VOÛTES DU PORT
QUAI AMIRAL MEYER
A COMPTER DU 11 AOÛT 2006

AM/CBG
A.SG n° 06.1072

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'utilisation de la Galerie Municipale des Voûtes du Port,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Tout occupant est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Tout occupant est tenu de s'assurer, en tant qu'organisateur d'exposition (responsabilité civile) et vol (tous risques exposition) et doit en justifier (fournir photocopie au Service Culturel de la Ville de ROYAN) préalablement à l'installation de l'exposition.

ARTICLE 3 – Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'installation et du démontage de l'exposition en présence d'un agent municipal.

ARTICLE 4 – La Galerie Municipale des Voûtes du Port est affectée exclusivement à des expositions culturelles et/ou des créations artistiques.

ARTICLE 5 – Sont strictement exclues les expositions :

- Assimilées à la vente au déballage
- L'artisanat
- Les expositions-vente, même au profit d'œuvres ou associations caritatives dont l'objet est strictement commercial par nature.

ARTICLE 6 – Tout occupant est tenu de se conformer aux indications qui pourraient être données par l'agent municipal lors de l'installation et de l'état des lieux, concernant notamment les conditions d'utilisation des locaux et du matériel d'exposition mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 7 – Aucune exposition ne pourra avoir lieu si l'occupant pressenti n'a pas retourné au Service Culturel de la Mairie de ROYAN, 10 jours au moins avant la date d'installation envisagée, copie du présent règlement sur lequel devra être rajouté la mention « Lu et Approuvé – Bon pour Accord », suivie de la signature, du nom et de l'adresse du responsable de l'exposition. A cette copie devra être jointe une attestation d'assurance. Celle-ci devra prendre en compte le lieu d'exposition, la période et les garanties couvertes (responsabilité civile et vol) déjà mentionnées à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 8 – Tout occupant usera paisiblement des locaux, du mobilier et du matériel mis à sa disposition et répondra des dégradations et/ou des pertes qui pourraient survenir durant la période d'occupation. Tout occupant s'engage à respecter ce lieu comme espace d'exposition.

ARTICLE 9 – L'utilisation de l'alarme par chaque occupant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Culturel de la Mairie de ROYAN. Tout occupant s'engage à respecter les heures d'ouverture au public des expositions. En dehors de ces horaires, il devra signaler 48 H 00 à l'avance et par écrit, à la Mairie et au télésurveilleur, ses entrées et sorties de la Galerie Municipale. Le déclenchement intempestif de l'alarme, dû à une absence ou à une mauvaise utilisation ayant entraîné un déplacement payant du télésurveilleur, sera à la charge de l'exposant.

ARTICLE 10 – Tout occupant s'engage à ne pas effectuer d'affichage sauvage dans la commune pour promouvoir son exposition.

ARTICLE 11 – Le Directeur Général de la Mairie, l'agent municipal chargé de la mise en place des expositions à la Galerie Municipale et de l'état des lieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 août 2006

Fait à ROYAN, le 11 Août 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT